

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les règles Appel à commentaires**

Règle des courtiers membres

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité  
Haute direction  
Opérations

*Personne-ressource :*

Angie Foggia

Avocate aux politiques, Politique de réglementation  
des membres

416 646-7203

[afoggia@iiroc.ca](mailto:afoggia@iiroc.ca)

**14-0265**

**Le 13 novembre 2014**

## **Révision de l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM**

### **Sommaire de la nature et de l'objectif des modifications**

Le 15 mai 2013, le conseil d'administration (le Conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé la nouvelle publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, de la version révisée d'un projet de modification antérieur des Règles des courtiers membres concernant l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM.

### **Objectifs des modifications**

Le projet de modification vise à mieux faire connaître au public l'encadrement réglementaire que l'OCRCVM assure à l'égard des sociétés et des conseillers qu'il réglemente, et à aider ainsi les clients à évaluer la situation réglementaire de ces sociétés et conseillers.



## **Contexte particulier du projet**

Le projet de modification antérieur a fait l'objet d'un appel à commentaires dans le cadre de l'Avis sur les règles 11-0344 publié le 2 décembre 2011. Au cours de la période de consultation de 60 jours, nous avons reçu six lettres de commentaires du public. De plus, l'OCRCVM a reçu des commentaires du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le personnel des ACVM). En réponse aux commentaires reçus du public et du personnel des ACVM, le personnel de l'OCRCVM a apporté des changements, certains importants et d'autres mineurs, au projet de modification des règles antérieur afin de préciser davantage le but et la portée des modifications. Un exemplaire des réponses de l'OCRCVM aux commentaires du public figure à l'annexe G.

## **Motifs de la nouvelle publication**

Présentement, l'OCRCVM propose des révisions au projet de modification des règles publié antérieurement afin d'accomplir ce qui suit :

- a) la suppression de l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM, tel qu'il est défini dans la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM (la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM), sur les relevés de compte et les avis d'exécution transmis aux clients;
- b) l'intégration du projet révisé de politique de communication de l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) (la Politique de communication de l'adhésion au FCPE) dans le cadre d'un appel à commentaires, tel que le prévoit le projet du nouvel article 28 de la Règle 29 des courtiers membres.

Comme ces révisions constituent des changements importants au projet de modification des règles antérieur, nous publions de nouveau les modifications pour une période de consultation de 60 jours.

## **Règles actuelles**

Les dispositions de communication actuelles de l'OCRCVM, énoncées dans la Règle 700 des courtiers membres (*Emploi du nom ou du logo de la Société*), accordent aux courtiers membres la possibilité de communiquer leur qualité de membre s'ils le désirent, pourvu que les communications respectent la Règle 700. Pour garantir l'emploi correct du nom et du logo de l'OCRCVM, l'OCRCVM peut exiger du courtier membre qu'il lui fournisse des maquettes des documents comportant le nom et le logo de l'OCRCVM et, si l'emploi du nom et du logo est incorrect, l'OCRCVM peut lui ordonner de cesser de les employer.



## **Projet de modification**

### *Changement important apporté au projet de politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM*

Dans le cadre du projet actuel (comme c'était le cas avec le projet initial), la Règle 700 des courtiers membres est modifiée pour prévoir que les courtiers membres doivent respecter les obligations de communication énoncées dans la nouvelle Politique concernant la communication de qualité de membre de l'OCRCVM. Cette modification est nécessaire pour garantir que les clients d'un courtier membre de l'OCRCVM savent que ce courtier membre est réglementé par l'OCRCVM.

Une version antérieure de la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, publiée en décembre 2011, obligeait le courtier membre à faire ce qui suit :

- a) afficher l'autocollant de l'OCRCVM, tel qu'il est défini dans la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, dans chacun de ses établissements auxquels le public a accès;
- b) afficher le logo de l'OCRCVM, tel qu'il est défini dans la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, sur les avis d'exécution et les relevés de compte transmis aux clients ainsi que sur son site Web;
- c) distribuer le dépliant officiel de l'OCRCVM, tel qu'il est défini dans la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, à ses nouveaux clients à l'ouverture du compte et le mettre à la disposition des clients actuels à leur demande.

En réponse aux commentaires du public et du personnel des ACVM, nous avons apporté un changement important qui supprime l'obligation antérieure proposée d'afficher le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis d'exécution transmis aux clients. Ce changement important est proposé parce que le personnel de l'OCRCVM estime que les mesures suivantes permettront aux clients d'être adéquatement informés de l'encadrement réglementaire que l'OCRCVM assure à l'égard des courtiers membres :

- a) l'affichage de l'autocollant de l'OCRCVM dans chacun des établissements du courtier membre auxquels le public a accès;
- b) l'affichage du logo de l'OCRCVM sur la page d'accueil du site Web du courtier membre ou, dans les cas où le site Web ou la présence Internet du courtier membre fait partie du site Web d'un groupe d'institutions financières, sur la page principale du courtier membre;
- c) la distribution du dépliant officiel de l'OCRCVM aux nouveaux clients à l'ouverture du compte et sa mise à la disposition des clients actuels à leur demande.



De plus, le personnel de l'OCRCVM estime que les coûts supplémentaires que les courtiers membres engageraient pour afficher le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis d'exécution transmis aux clients ne sont pas justifiés. Le personnel de l'OCRCVM publie de nouveau les modifications pour consultation en raison de cette révision importante. Une version nette du projet révisé de politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM figure à l'annexe B et une version soulignée du projet (montrant les changements apportés à la version publiée antérieurement) figure à l'annexe C.

#### Modifications accessoires

En plus des modifications apportées à la Règle 700 des courtiers membres, les modifications accessoires suivantes ont également été proposées en décembre 2011 :

1. Règle 22 des courtiers membres : Le Chapitre 15 du Règlement général n° 1 tient compte des obligations énoncées à la Règle 22 des courtiers membres qui décrit les conditions aux termes desquelles un courtier membre peut utiliser le nom et le logo de l'OCRCVM; la Règle 22 est donc redondante et sera intégralement abrogée.
2. Article 14 de la Règle 29 des courtiers membres : l'obligation, énoncée à cet article, de communiquer l'adhésion au FCPE est intégralement abrogée. À l'instar de l'obligation de communiquer la qualité de membre de l'OCRCVM, le nouvel article 28 de la Règle 29 renverra les courtiers membres à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE en ce qui concerne le respect de leur obligation à cet égard.
3. Articles 2355, 2356 et 2357 des Projets de règle en langage simple : ces dispositions, initialement publiées pour consultation publique en février 2011 dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple (se reporter à l'Avis sur les règles 11-0061 de l'OCRCVM), ont été révisées pour tenir compte des modifications de décembre 2011 apportées aux règles actuelles, comme il est indiqué précédemment.

Tel qu'il est mentionné précédemment, le projet de nouvel article 28 de la Règle 29 des courtiers membres prévoit que le courtier membre doit se conformer à l'obligation de communication prévue à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE. Le projet révisé de politique de communication de l'adhésion au FCPE figure à l'annexe E du présent avis. Les modifications proposées à cette politique sont les suivantes :

- a) Le dépliant d'information officiel du FCPE, tel qu'il est défini dans la Politique de communication de l'adhésion au FCPE, doit être remis à chaque nouveau client, en format électronique ou sur support papier, au moment de l'ouverture du compte;
- b) L'identificateur d'adhésion au FCPE, tel qu'il est défini dans la Politique de communication de l'adhésion au FCPE, doit être affiché à la page d'accueil du site Web d'un membre ou, dans le



cas où le site Web ou la présence Internet du membre fait partie du site Web d'un groupe d'institutions financières, à la page principale du membre;

- c) Il est interdit à tout membre de faire mention à un tiers de sa classification de risque déterminée par le FCPE;
- d) L'affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPE est facultatif dans toute publicité imprimée, visuelle ou auditive émise par le membre;
- e) Le membre doit obtenir l'approbation préalable du FCPE pour diffuser aux clients, dans le cadre d'une diffusion grand public, toute documentation portant sur le FCPE et la protection qu'il offre;
- f) Un autre énoncé descriptif du FCPE est proposé, celui-là renfermant l'adresse du site Web du FCPE (nota : l'énoncé descriptif actuel du FCPE est encore acceptable);
- g) Le membre doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que toute communication faisant référence au FCPE est conforme aux principes généraux énoncés dans la Politique de communication de l'adhésion au FCPE.

Vous trouverez d'autres orientations, dont les manières acceptables de se conformer à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE, et la marche à suivre pour commander le dépliant du FCPE en version électronique ou sur support papier, dans la version mise à jour du Guide annexe sur la Politique de communication de l'adhésion au FCPE, laquelle figure à l'annexe F. Vous pouvez aussi consulter le site Web du FCPE, à [www.fcpe.ca](http://www.fcpe.ca), pour obtenir des renseignements sur le projet de modification. Le FCPE traitera tout commentaire reçu par l'OCRCVM au sujet des annexes E et F.

Le projet de modification de décembre 2011 concernant les Règles 700 et 22, l'article 14 et le nouvel article 28 de la Règle 29 des courtiers membres est reporté dans le cadre du présent avis de nouvelle publication. De plus, sauf une modification typographique mineure apportée à la version anglaise de la Règle 700 des courtiers membres (soit l'ajout de l'article « the » avant le mot « requirements »), aucune modification n'a été proposée aux règles qui précèdent depuis la publication initiale en décembre 2011. Pour cette raison, nous n'avons pas joint une version soulignée du projet de modification de ces règles. Une version propre du projet de modification de ces dispositions figure cependant à l'annexe A.

#### Sommaire des révisions mineures

Des révisions mineures ont également été apportées au projet de modification antérieurement publié pour préciser davantage le but et la portée des modifications. Parmi les commentaires reçus, le public et le personnel des ACVM ont tous deux demandé des précisions sur les emplois autorisés des éléments suivants :

- a) le nom et le logo de l'OCRCVM;



- b) le logo conçu spécialement qui indique que le courtier membre est réglementé par l'OCRCVM (appelé le « logo de l'OCRCVM » dans le projet de politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM).

À l'heure actuelle, les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM traitent de l'emploi du nom et du logo de l'OCRCVM dans les cas où le courtier membre choisit de communiquer sa qualité de membre de l'OCRCVM. Nous avons toutefois remplacé cette règle, qui offre au courtier membre la possibilité d'employer le nom et le logo de l'OCRCVM, par une règle qui oblige le courtier membre à utiliser le logo spécialement conçu de l'OCRCVM dans certaines circonstances précises. L'OCRCVM croit qu'il est indiqué de rendre obligatoire l'emploi du logo de l'OCRCVM dans ces circonstances précises, car le logo sert à informer les investisseurs que la société de placement avec laquelle ils font affaire est assujettie à l'encadrement réglementaire de l'OCRCVM. C'est pourquoi, en réponse aux préoccupations du public et du personnel des ACVM, nous avons révisé la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM pour préciser que le courtier membre est tenu d'utiliser le logo de l'OCRCVM pour remplir son obligation de communication de la qualité de membre de l'OCRCVM. Dans tous les autres cas et sous réserve des interdictions prévues à l'article 5 (auparavant l'article 6) de la politique, l'emploi du logo de l'OCRCVM est facultatif et le logo est mis à la disposition du courtier membre à des fins d'usage général. Nous avons fait des ajouts à la politique pour apporter davantage de précisions en ce sens.

Voici d'autres changements mineurs qu'il convient de noter :

#### Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM

- des termes et expressions définis ainsi que des articles sans lien avec l'obligation de communication de la qualité de membre ont été supprimés;
- des ajouts ont été apportés pour donner davantage de renseignements sur la couleur, la taille et l'espace entourant le logo de l'OCRCVM;
- des ajouts ont été apportés pour préciser que le logo de l'OCRCVM doit figurer sur la page d'accueil du site Web du courtier membre ou, dans les cas où le site Web ou la présence Internet du courtier membre fait partie du site Web d'un groupe d'institutions financières, sur la page principale du courtier membre;
- des ajouts ont été apportés pour préciser que le courtier membre peut transmettre aux nouveaux clients et aux clients actuels une version électronique (en format PDF) du dépliant officiel de l'OCRCVM;
- des ajouts ont été apportés pour préciser que le courtier membre prend en charge le coût de la remise à ses clients de la version sur support papier du dépliant officiel de l'OCRCVM;
- des ajouts ont été apportés pour préciser que la version sur support papier du dépliant officiel de l'OCRCVM peut être obtenue uniquement de l'imprimeur désigné de l'OCRCVM, comme l'indique la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM.



Une version nette et une version soulignée des modifications apportées à la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM figurent respectivement aux annexes B et C.

#### Articles 2355, 2356 et 2357 des projets de règle en langage simple

- Les articles 2355, 2356 et 2357 des projets de règle en langage simple ont été mis à jour pour tenir compte des révisions apportées dans le cadre des modifications décrites plus amplement auparavant.

Une version soulignée des articles 2355, 2356 et 2357 des règles en langage simple, par rapport à la version publiée dans le cadre de l'appel à commentaires de février 2011 sur le projet de réécriture des règles en langage simple, figure à l'annexe D.

### **Solutions de rechange examinées**

Le personnel de l'OCRCVM a envisagé la possibilité de conserver la situation actuelle, c'est-à-dire la communication facultative de la qualité de membre de l'OCRCVM. L'OCRCVM a cependant rejeté cette solution, car le personnel est déterminé à faire connaître aux clients les courtiers réglementés par l'OCRCVM. Le personnel de l'OCRCVM a également envisagé de dispenser les systèmes de négociation parallèles (les SNP) de l'application des modifications, mais il est arrivé à la conclusion que l'application des modifications aux SNP ne leur impose aucun fardeau réglementaire déraisonnable, puisqu'ils n'auront que l'obligation d'afficher leur qualité de membre de l'OCRCVM sur leurs sites Web. Selon le personnel de l'OCRCVM, l'obligation imposée à tous les courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM permet aux clients d'être mieux informés de la situation réglementaire de ces courtiers membres et, par la même occasion, protège mieux les investisseurs et renforce l'intégrité du marché.

### **Classification du projet**

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets des modifications. Le projet a pour but de promouvoir la sensibilisation et la protection des investisseurs.

Le Conseil de l'OCRCVM a établi que les modifications ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et des modifications de fond du projet, celui-ci a été classé dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

### **Effets du projet sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité**

La distribution du dépliant officiel de l'OCRCVM aux nouveaux clients et aux clients actuels entraînera le coût le plus élevé associé aux modifications. Il est cependant permis au courtier membre (a) de





fournir aux nouveaux clients une version électronique (en format PDF) ou sur support papier du dépliant officiel de l'OCRCVM à l'ouverture du compte et (b) de le mettre à la disposition des clients actuels (soit sur le site Web du courtier membre ou par d'autres moyens) à leur demande. Pour faciliter la distribution électronique du dépliant, le site Web de l'OCRCVM affiche, en format PDF, les versions électroniques française et anglaise du dépliant officiel de l'OCRCVM. En fournissant aux nouveaux clients ou aux clients actuels une version électronique du dépliant, le courtier membre pourra réduire grandement les coûts associés à cette obligation. De plus, pour maintenir au plus bas les coûts associés à la fourniture du dépliant sur support papier, nous nous sommes assurés de faire profiter les courtiers membres d'économies importantes au moyen de la disposition prévoyant de commander les versions sur support papier du dépliant auprès de l'imprimeur désigné de l'OCRCVM, comme l'indique la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM.

Les modifications n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Elles n'imposent pas non plus de coûts ni de restrictions aux activités des participants du marché (notamment les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés.

### **Incidences technologiques et plan de mise en œuvre**

Les modifications seront soumises à une période de transition de six mois qui prendra effet à la date fixée par le personnel de l'OCRCVM après la réception de l'avis d'approbation des autorités de reconnaissance.

### **Appel à commentaires**

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux copies dans les 60 jours suivant la publication du présent avis. Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Angie Foggia  
Avocate aux politiques, Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
Bureau 2000, 121, rue King Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3T9  
[afoggia@iroc.ca](mailto:afoggia@iroc.ca)





Le deuxième exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Chef du Service de la réglementation des marchés  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
19<sup>e</sup> étage, C.P. 55  
20, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3T9  
[marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRCVM ([www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca)) sous l'onglet « Avis – Toutes les règles des courtiers membres – Appel à commentaires – Règles proposées ».

Veuillez adresser vos questions à :

Angie Foggia  
Avocate aux politiques, Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
416 646-7203  
[afoggia@iiroc.ca](mailto:afoggia@iiroc.ca)

## **Annexes**

- [Annexe A](#) - Modifications des Règles 700 et 22 et des articles 14 et 28 de la Règle 29 des courtiers membres (version nette)
- [Annexe B](#) - Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM (version nette)
- [Annexe C](#) - Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, version soulignée par rapport à la version antérieure publiée
- [Annexe D](#) - Articles 2355, 2356 et 2357 des règles en langage simple (version soulignée par rapport à la version publiée dans le cadre de l'appel à commentaires de février 2011)
- [Annexe E](#) - Politique de communication de l'adhésion au FCPE
- [Annexe F](#) - Guide annexe sur la Politique de communication de l'adhésion au FCPE
- [Annexe G](#) - Sommaire des commentaires reçus du public sur les modifications publiées antérieurement et réponse du personnel de l'OCRCVM à ces commentaires